

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 24 SEPTEMBRE 2009

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M. ROUFFART, P. ETIENNE
et L. FOSSOUL, Echevins ;
Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;
Mmes et MM. J. GONDA, J-F WANTEN, P. BRICTEUX, L. SERET, C.
ALFIERI, C. HAQUET, R. LEJEUNE, C. NOIRET, M-E HAIDON,
Conseillers ;
Mme Catherine DAEMS, Secrétaire communale.
Excusée : Mme A.M LATOUR.

1. AEROPORT DE BIERSET. INFORMATIONS.

Monsieur le Bourgmestre indique que la réunion de clôture relative à la révision du plan de secteur a eu lieu. Le projet de révision sera soumis à la CCATM puis au Collège et au Conseil communal.

2. Mise à l'honneur d'une citoyenne.

Madame Annick Delvenne a reçu un prix provincial dans la catégorie « Théâtre wallon ».

Le Conseil la félicite et lui remet un cadeau.

3. Procès-verbaux des séances du 25/06/2009 et 13/08/2009. Adoption.

Le Conseil,

A l'unanimité,

ADOPTE les procès-verbaux des séances du 25/06/2009 et 13/08/2009.

4. Comptabilité CPAS. Compte de l'exercice 2008. Adoption.

Madame SACRE donne les résultats budgétaires.

A l'ordinaire, le boni des ILA sera repris dans une provision qui sera inscrite dans la modification budgétaire n°1.

Madame SACRE indique que la charge de travail du CPAS explose : rôle accru dans les allocations de chauffage, dans les cautions locatives. En 2008, un assistant social a dû être engagé pour suppléer à l'absence pour cause de maladie de l'agent titulaire, ce qui a occasionné un surcroît de dépenses.

A l'extraordinaire, le boni est majoré par rapport au boni présumé.

Le Conseil,

A L'UNANIMITE - 2 abstentions du groupe PS, ADOPTE les Comptes annuels de l'exercice 2008 du CPAS, arrêtés aux chiffres suivants :

Résultat budgétaire de l'exercice

Ordinaire :	243.985,79 €
Extraordinaire :	183.225,20 €
Total général :	427.210,99 €

Résultat comptable de l'exercice

Ordinaire :	302.685,58 €
Extraordinaire :	196.790,77 €
Total général :	499.476,35 €

5. Comptabilité CPAS. Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2009. Adoption.

Madame SACRE indique qu'à l'ordinaire on a placé des sommes en irrécouvrable de façon à coller le plus possible à la réalité.

Les frais de personnel ont augmenté et il a fallu faire face à une diminution importante des forfaits INAMI à la Maison de repos.

Madame HAIDON demande pourquoi les forfaits ont diminué.

Madame SACRE répond que les forfaits ont diminué dans toutes les Maisons de repos.

Madame SACRE déclare qu'au service extraordinaire, on a injecté le résultat du compte 2008 et que l'on a inscrit la dépense pour l'achat de deux friteuses à la Maison de repos.

Le Conseil,

A L'UNANIMITE -2abstentions du groupe PS,

Adopte la première série de modifications budgétaires du CPAS de l'exercice 2009, arrêtée aux chiffres suivants :

Service ordinaire

Recettes :	4.343.700,20 €
Dépenses :	4.343.700,20 €

Service extraordinaire

Recettes :	566.104,71 €
Dépenses :	410.979,51€

6. Fabrique d'Eglise de Sur-les-Bois. Budget de l'exercice 2010. Avis.

Monsieur le Bourgmestre indique avoir proposé à la Fabrique d'Eglise de transférer les 6.000 € inscrits à la rubrique 27 à la rubrique 56(extraordinaire).

Moyennant cet amendement, le Conseil communal émet un avis favorable quant au budget 2010 de la Fabrique d'Eglise de Sur-les-Bois se clôturant aux chiffres suivants :

Recettes : 12.369,00 €
Dépenses : 12.369,00 €

7. Fabrique d'Eglise de Dommartin. Budget de l'exercice 2010. Avis.

Le Conseil,

Emet un avis favorable quant au budget de la fabrique d'Eglise de Dommartin pour l'exercice 2010 se clôturant aux chiffres suivants :

Recettes : 3.240,00 €
Dépenses : 3.240,00 €

8. Centre culturel de Saint-Georges. Rapport d'activités de l'exercice 2008. Information.

Monsieur GONDA donne lecture de la note accompagnant le rapport d'activités.

Sur le plan financier, on constate que l'autofinancement augmente d'année en année et que le boni augmente de 7.000 €.

Madame HAIDON voudrait adresser ses félicitations pour le travail accompli par l'équipe du Centre culturel. Elle observe que des efforts ont été faits au niveau de la communication.

Son seul regret est l'absence de manifestations comme celle du dragon dans le village. Elle voudrait que de telles manifestations puissent revoir le jour.

Monsieur GONDA indique que le Centre culturel a un projet en vue d'améliorer la communication au niveau local.

9. Emprunt incontestablement dû Tincelle 2004. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le **Service Secrétariat communal** a établi un cahier spécial des charges réf. [cc240909/01](#) pour le marché "Emprunt incontestablement dû TINCELLE 2004";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à **25.123,97 € hors TVA ou 30.400,00 €, 21% TVA comprise**

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par **procédure négociée sans publicité**;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 877/961-51/2004;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges réf. [cc240909/01](#) et le montant estimé du marché ayant pour objet "Emprunt incontestablement dû TINCELLE 2004", établis par le **Service Secrétariat communal**. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à **25.123,97 € hors TVA ou 30.400,00 €, 21% TVA comprise**

Article 2 :

De choisir la **procédure négociée sans publicité** comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense avec le crédit inscrit au **budget extraordinaire** de l'exercice **2009**, article **877/961-51/2004**.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

POUVOIR ADJUDICATEUR: COMMUNE DE SAINT-GEORGES S/M

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES
POUR MARCHE DE SERVICES
Réf : CC DU 24/09/2009/1**

**Objet du marché à passer:
la conclusion d'un emprunt
pour le financement de la dépense extraordinaire suivante :**

- **Travaux rue TINCELLE – incontestablement dû - 2004**

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

A. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :

- loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

B. DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de services (articles 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :

- les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'art.5 § 1)
- les articles 2, 3, 4, 12, 13, 14, 19 et 21 § 1,2,3 (circulaire du 03.12.97)
- l'article 15 §1,2, 5 et 6, l'article 20 §9, l'article 21 § 1,2,3 car ces dispositions ne sont pas adaptées à la matière des services financiers ; il est partiellement dérogé à l'article 20 en raison de la nécessité d'adapter les mesures d'office à la particularité que les services à rendre comme décrits dans et sous les conditions prévues au chapitre 3 doivent pouvoir l'être pendant toute la durée de l'emprunt
- il est aussi dérogé à l'article 69 § 4.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché concerné a comme objet le financement de dépenses extraordinaires, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

Le marché comprend 1 catégorie. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

- **Catégorie n°1 : durée 20 ans – périodicité de révision du taux : 3 ans**
- *Travaux rue TINCELLE – Incontestablement dû - 2004 : 168.697,86 EUR(877/732-60/2004)*
 - Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.
 - Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts des emprunts: annuelle pour le capital ; semestrielle pour les intérêts
 - Type d'amortissement du capital : tranches progressives (annuités constantes)

En variante, proposer une offre pour un emprunt à taux fixe.

ARTICLE 3 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'administration communale de St-Georges s/Meuse

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du Secrétaire Communal, Mme DAEMS au numéro de téléphone suivant : 04/259 92 51

ARTICLE 4 - TYPE DE MARCHÉ

Le marché est un marché de services bancaires et d'investissement (cf objet du marché).

ARTICLE 5 - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

ARTICLE 6 – CRITERES D'ATTRIBUTION

1.	Le prix :		
	-pendant la période de prélèvement -après la conversion en emprunt -la commission de réservation		
2.	Autres modalités relatives au coût du financement et assistance financière:		
	▪ Modalités relatives au coût du financement: - flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers - facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement - gestion active de la dette		
	▪ Assistance et support en matière financière : - assistance financière - support informatique		
3.	Les services administratifs à fournir		

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'administration attribuera le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des critères mentionnés à l'article 6.

L'ensemble du marché sera attribué à un seul soumissionnaire.

L'exécution du présent marché est subordonnée aux commandes de l'administration réalisées au plus tard 1 an après la réception de la notification d'attribution du présent marché. Lors de la fixation des prix, le soumissionnaire tiendra compte des pénalités éventuelles appliquées en cas de réduction des quantités estimées.

ARTICLE 8 - VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 2 mois prenant cours le dernier jour admis pour la réception des offres.

ARTICLE 9 - DEPOT DES OFFRES

L'offre peut au choix du soumissionnaire être déposée ou envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Administration Communale - Collège communal
Rue Albert 1^{er}, 16
4470 SAINT-GEORGES S/M

Les offres doivent être en possession de l'administration au plus tard le **26/10/2009 à 11h00**

Conformément à l'article 90 de l'AR du 8 janvier 1996, une attestation ONSS doit être jointe à l'offre.

ARTICLE 10 - LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français.

ARTICLE 11 – INSCRIPTION PARTIELLE

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

ARTICLE 12 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le Secrétaire communal est le fonctionnaire dirigeant. Il est désigné comme représentant de l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à la réception des services du présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'administration.

ARTICLE 13 - LEGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Huy.

CHAPITRE 2: CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS

ARTICLE 14 – PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT

Cet article décrit le fonctionnement des nouveaux emprunts.

Après notification de la décision d'attribution, l'organe compétent pour l'exécution du marché adresse à l'adjudicataire une demande globale de tenir les fonds à disposition.

Les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt sur simple requête du fonctionnaire dirigeant agissant dans ce cadre pendant une période d'un an à dater de la réception de la notification d'attribution du marché.

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixé à 2.500 EUR.

En attendant la conversion en emprunt, une période de prélèvement d'un an doit être prévue. La période de prélèvement sur le compte ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande du fonctionnaire dirigeant.

Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des états d'avancement et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt à la date de la réception de la demande de l'administration mais d'office, au plus tard un an après le début de la période de prélèvement.

ARTICLE 15 – PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité indiquée à l'article 2.

ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les emprunts consolidés sont remboursables suivant la formule indiquée à l'article 2, à savoir :

en tranches progressives à imputer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, leur nombre étant égal à la durée du prêt multipliée par le nombre de périodes d'imputation contenues dans une année (cf. Article 2) ; elles sont calculées sur le principe des charges constantes (capital + intérêts) ;

La première tranche échoit, soit le 1er avril, soit le 1er juillet, soit le 1er octobre, soit le 31 décembre qui suit la conversion de l'ouverture de crédit en prêt (cette date est déterminée en fonction de celle de la mise à disposition des fonds) ; les tranches suivantes se succèdent alors à intervalle régulier selon la périodicité d'imputation définie à l'article 2. Et, en cas d'imputation annuelle des tranches, la première échoit nécessairement au cours de l'année qui suit celle de la conversion.

Les intérêts sur prêt consolidé, calculés au taux tel que défini à l'article suivant, sont portés, à terme échu de chaque période définie à l'article 2, au débit du compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - MODE DE FIXATION DES PRIX

A. Pendant la période prélèvement

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 360".

B. Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux' *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site Internet *www.gottex.com*. à la page *IRS quotes EUR Fixing ou Euribor* publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01 .

Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous:

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t=n$$

Taux de l'emprunt = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CF_t : le cash flow (flux) de la période t

K_t : échéance en capital de la période t
 I_t : échéance en intérêts de la période t
 df_t : facteur d'actualisation de la période t . Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes égales ou inférieures à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an . Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.
Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.
 n : nombre de périodes de validité du taux
 SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

Outre les marges, le soumissionnaire mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux *IRS ask* (EURIBOR) publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 365".

Si les taux de référence n'étaient plus publiés ou n'étaient plus représentatifs, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

ARTICLE 18 - TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt de 100.000 EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 1/7, premier paiement d'intérêt après 12 (6, 3, 1) mois, premier remboursement de capital après 12 (6, 3, 1) mois établi selon les spécifications de l' article 2, pour une durée de 10 ans et au taux de 5% qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

ARTICLE 19 - COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement.

Le soumissionnaire indique le taux demandé calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu.

La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit.

La base de calcul est "actual / 360".

ARTICLE 20 - INDEMNITE DE REMPLOI

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois. S'ils ont lieu à ces dates, aucuns frais ne seront portés en compte par le soumissionnaire.

De plus, conformément à l'article 7 de l'AR du 26/9/96, le pouvoir adjudicateur est toujours autorisé à modifier unilatéralement le marché initial.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement peut être assimilée à une modification de l'objet même du marché et considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'administration. Dans ce cas, le soumissionnaire a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous:

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1 + i_t)^{\frac{A_t}{365}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
 Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{365}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du prêt
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, n ième échéance suivant la date du remboursement anticipé¹
- Pour t = n+1 = date de révision : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **i_t** : taux OLO de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation linéaire.
- **A_t** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

ARTICLE 21 - LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

Le soumissionnaire indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront demandées. Le soumissionnaire indique les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire sur ce point.

ARTICLE 22 - FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

Aucuns frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.

ARTICLE 23 - VARIANTES AUTORISEES

Les variantes sont autorisées si elles présentent un avantage pour l'administration.

CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 24 – AUTRES MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT ET ASSISTANCE FINANCIERE

Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les quatre catégories suivantes :

- Modalités relatives au coût du financement:
 - 1a. flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers;
 - 1b. facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement
 2. gestion active de la dette;
- Assistance et support en matière financière:
 3. assistance financière;
 4. support informatique.

Pour chacune des modalités ou services proposés, le soumissionnaire précise dans quelle catégorie celui-ci doit être classé, les conditions de disponibilité et d'utilisation, les restrictions éventuelles auxquelles il est soumis, ainsi que le prix demandé.

ARTICLE 25 - LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DES EMPRUNTS.

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
3. La fourniture, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes: le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
6. La fourniture sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts.
Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
7. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt, qui est à la disposition permanente de l'administration.
8. Lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soumises à la nouvelle comptabilité, un tableau de contrôle des emprunts devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs souhaités.

Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'administration s'engage pour sa part de disposer du matériel et software nécessaire à la réception et à l'exploitation de ces données.

Le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et/ou preuves ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur et ne nécessitent pas une actualisation, le soumissionnaire le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, le soumissionnaire ne serait plus en mesure de fournir les services décrits ci-dessus, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et, par dérogation à l'article 2, de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de renvoi.

Si le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable au pouvoir adjudicateur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 20.

10. Honoraires projet et SPI+ logements MRS. Emprunt. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le **Service Secrétariat communal** a établi un cahier spécial des charges réf. **cc240909/02** pour le marché "**Honoraires projet et SPI+ logements MRS - Emprunt**";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à **16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise**

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par **procédure négociée sans publicité**;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 922/961-51/2008;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges réf. cc240909/02 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Honoraires projet et SPI+ logements MRS - Emprunt", établis par le Service Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 922/961-51/2008.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

POUVOIR ADJUDICATEUR: COMMUNE DE SAINT-GEORGES S/M

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES
POUR MARCHE DE SERVICES
Réf : CC DU 24/09/2009/02**

Objet du marché à passer:
la conclusion d'un emprunt
pour le financement de la dépense extraordinaire suivante :

• Honoraires projet et SPI+ - logements MRS - 2008

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

A. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :

- loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

B. DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de services (articles 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :

- les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'art.5 § 1)
- les articles 2, 3, 4, 12, 13, 14, 19 et 21 § 1,2,3 (circulaire du 03.12.97)
- l'article 15 §1,2, 5 et 6, l'article 20 §9, l'article 21 § 1,2,3 car ces dispositions ne sont pas adaptées à la matière des services financiers ; il est partiellement dérogé à l'article 20 en raison de la nécessité d'adapter les mesures d'office à la particularité que les services à rendre comme décrits dans et sous les conditions prévues au chapitre 3 doivent pouvoir l'être pendant toute la durée de l'emprunt
- il est aussi dérogé à l'article 69 § 4.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le marché concerné a comme objet le financement de dépenses extraordinaires, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

Le marché comprend 1 catégorie. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

- **Catégorie n°1 : durée 20 ans – périodicité de révision du taux : 3 ans**
- *Honoraires projet et SPI+ pour logements MRS : 106000 EUR (922/712-60/2008)*
- Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.
- Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts des emprunts: annuelle pour le capital ; semestrielle pour les intérêts
- Type d'amortissement du capital : tranches progressives (annuités constantes)

En variante, proposer une offre pour un emprunt à taux fixe.

ARTICLE 3 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'administration communale de St-Georges s/Meuse

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du Secrétaire Communal, Mme DAEMS au numéro de téléphone suivant : 04/259 92 51

ARTICLE 4 - TYPE DE MARCHE

Le marché est un marché de services bancaires et d'investissement (cf objet du marché).

ARTICLE 5 - MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

ARTICLE 6 – CRITERES D'ATTRIBUTION

1.	Le prix :		
	-pendant la période de prélèvement -après la conversion en emprunt -la commission de réservation		
2.	Autres modalités relatives au coût du financement et assistance financière:		
	▪ Modalités relatives au coût du financement: - flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers - facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement - gestion active de la dette		
	▪ Assistance et support en matière financière : - assistance financière - support informatique		
3.	Les services administratifs à fournir		

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DU MARCHE

L'administration attribuera le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des critères mentionnés à l'article 6.

L'ensemble du marché sera attribué à un seul soumissionnaire.

L'exécution du présent marché est subordonnée aux commandes de l'administration réalisées au plus tard 1 an après la réception de la notification d'attribution du présent marché. Lors de la fixation des prix, le soumissionnaire tiendra compte des pénalités éventuelles appliquées en cas de réduction des quantités estimées.

ARTICLE 8 - VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 2 mois prenant cours le dernier jour admis pour la réception des offres.

ARTICLE 9 - DEPOT DES OFFRES

L'offre peut au choix du soumissionnaire être déposée ou envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Administration Communale - Collège communal
Rue Albert 1^{er}, 16
4470 SAINT-GEORGES S/M

Les offres doivent être en possession de l'administration au plus tard le **26/10/2009 à 11h00**.

Conformément à l'article 90 de l'AR du 8 janvier 1996, une attestation ONSS doit être jointe à l'offre.

ARTICLE 10 - LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français.

ARTICLE 11 – INSCRIPTION PARTIELLE

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

ARTICLE 12 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le Secrétaire communal est le fonctionnaire dirigeant. Il est désigné comme représentant de l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à la réception des services du présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'administration.

ARTICLE 13 - LEGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Huy.

CHAPITRE 2: CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS

ARTICLE 14 – PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT

Cet article décrit le fonctionnement des nouveaux emprunts.

Après notification de la décision d'attribution, l'organe compétent pour l'exécution du marché adresse à l'adjudicataire une demande globale de tenir les fonds à disposition.

Les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt sur simple requête du fonctionnaire dirigeant agissant dans ce cadre pendant une période d'un an à dater de la réception de la notification d'attribution du marché.

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixé à 2.500 EUR.

En attendant la conversion en emprunt, une période de prélèvement d'un an doit être prévue. La période de prélèvement sur le compte ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande du fonctionnaire dirigeant.

Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des états d'avancement et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt à la date de la réception de la demande de l'administration mais d'office, au plus tard un an après le début de la période de prélèvement.

ARTICLE 15 – PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité indiquée à l'article 2.

ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les emprunts consolidés sont remboursables suivant la formule indiquée à l'article 2, à savoir :

en tranches progressives à imputer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, leur nombre étant égal à la durée du prêt multipliée par le nombre de périodes d'imputation contenues dans une année (cf. Article 2) ; elles sont calculées sur le principe des charges constantes (capital + intérêts) ;

La première tranche échoit, soit le 1er avril, soit le 1er juillet, soit le 1er octobre, soit le 31 décembre qui suit la conversion de l'ouverture de crédit en prêt (cette date est déterminée en fonction de celle de la mise à disposition des fonds) ; les tranches suivantes se succèdent alors à intervalle régulier selon la périodicité d'imputation définie à l'article 2. Et, en cas d'imputation annuelle des tranches, la première échoit nécessairement au cours de l'année qui suit celle de la conversion.

Les intérêts sur prêt consolidé, calculés au taux tel que défini à l'article suivant, sont portés, à terme échu de chaque période définie à l'article 2, au débit du compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - MODE DE FIXATION DES PRIX

A. Pendant la période prélèvement

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 360".

B. Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux' *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site Internet www.gottex.com. à la page *IRS quotes EUR Fixing ou Euribor* publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01 .

Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous:

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t=n$$

Taux de l'emprunt = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CF_t : le cash flow (flux) de la période t

K_t : échéance en capital de la période t

I_t : échéance en intérêts de la période t

df_t : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes égales ou inférieures à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an . Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

n : nombre de périodes de validité du taux

SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

Outre les marges, le soumissionnaire mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux *IRS ask* (EURIBOR) publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 365".

Si les taux de référence n'étaient plus publiés ou n'étaient plus représentatifs, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

ARTICLE 18 - TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt de 100.000 EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 1/7, premier paiement d'intérêt après 12 (6, 3, 1) mois, premier remboursement de capital après 12 (6, 3, 1) mois établi selon les spécifications de l' article 2, pour une durée de 10 ans et au taux de 5% qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

ARTICLE 19 - COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement.

Le soumissionnaire indique le taux demandé calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu.

La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit.

La base de calcul est "actual / 360".

ARTICLE 20 - INDEMNITE DE REMPLI

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois. S'ils ont lieu à ces dates, aucuns frais ne seront portés en compte par le soumissionnaire.

De plus, conformément à l'article 7 de l'AR du 26/9/96, le pouvoir adjudicateur est toujours autorisé à modifier unilatéralement le marché initial.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement peut être assimilée à une modification de l'objet même du marché et considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'administration. Dans ce cas, le soumissionnaire a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous:

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{365}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
 - **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
 - **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{365}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
 - **r** : le taux d'intérêt du prêt
 - **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
-
- Pour $t = 2 \dots n$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2^{ème}, 3^{ème}, n^{ième} échéance suivant la date du remboursement anticipé¹
 - Pour $t = n+1$ = date de révision : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
 - **i_t** : taux OLO de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation linéaire.
 - **A_t** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
 - **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

ARTICLE 21 - LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

Le soumissionnaire indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront demandées. Le soumissionnaire indique les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire sur ce point.

ARTICLE 22 - FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

Aucuns frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.

ARTICLE 23 - VARIANTES AUTORISEES

Les variantes sont autorisées si elles présentent un avantage pour l'administration.

CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 24 – AUTRES MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT ET ASSISTANCE FINANCIERE

Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est

susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les quatre catégories suivantes :

▪ Modalités relatives au coût du financement:

- 1a. flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers;
- 1b. facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement
2. gestion active de la dette;

▪ Assistance et support en matière financière:

3. assistance financière;
4. support informatique.

Pour chacune des modalités ou services proposés, le soumissionnaire précise dans quelle catégorie celui-ci doit être classé, les conditions de disponibilité et d'utilisation, les restrictions éventuelles auxquelles il est soumis, ainsi que le prix demandé.

ARTICLE 25 - LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DES EMPRUNTS.

7. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
8. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
9. La fourniture, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes: le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
10. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
11. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
12. La fourniture sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts.
Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
11. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt, qui est à la disposition permanente de l'administration.
12. Lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soumises à la nouvelle comptabilité, un tableau de contrôle des emprunts devra être délivré au mois de janvier

afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.

13. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
14. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs souhaités.

Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'administration s'engage pour sa part de disposer du matériel et software nécessaire à la réception et à l'exploitation de ces données.

Le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et/ou preuves ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur et ne nécessitent pas une actualisation, le soumissionnaire le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, le soumissionnaire ne serait plus en mesure de fournir les services décrits ci-dessus, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et, par dérogation à l'article 2, de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de remploi.

Si le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable au pouvoir adjudicateur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 20.

11. Permis de lotir introduit par M. et Mme BOURGEOIS-DUPUIS. Cession gratuite d'emprise en tant que charge d'urbanisme et intégration de l'emprise dans le domaine public. Décision.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions de l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame André BOURGEOIS-DUPUIS, tendant à obtenir un permis de lotir rues du Centre et de la Vallée, références cadastrales section C, n° 392C et 395 F et en vue de la création de 12 lots ;

Considérant que la demande de permis de lotir dont question va faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu que le demandeur cède gratuitement une emprise de 80,46 m² à la Commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, emprise figurant en jaune sur le plan dressé par le Géomètre Jean-Lambert JOASSIN, le 26/09/2008, plan annexé à la présente délibération ;

Considérant que cette cession gratuite d'emprise est réalisée en tant que charge d'urbanisme et que l'emprise dont question doit être incorporée dans le domaine public communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit l'emprise qui figure sous teinte jaune au plan de mesurage dressé par le Géomètre Jean-Lambert JOASSIN, le 26/09/2008, plan annexé à la présente délibération en vue de son incorporation dans le domaine public communal.

Article 2 :

L'acte de cession sera réalisé par le notaire désigné par Monsieur et Madame BOURGEOIS-DUPUIS, et cela, sans frais pour la commune; étant entendu que cette acquisition se réalise pour cause d'utilité publique au sens de l'article 161 2° du code des droits d'enregistrement.

Les frais notariaux relatifs à cet acte seront supportés par le cessionnaire.

12. SLF. Assemblée générale extraordinaire du 08/10/2009. Ordre du jour. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique que la SDLG signifie : Société de développement de Liège-Guillemins.

La SLF se propose d'être actionnaire à 100 % dans cette société.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale la SLF,

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de la SLF du 08/10/2009,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

A l'unanimité ;

APPROUVE les points :

- Prise de participation dans la SDLG SA supérieure à un dixième du capital de celle-ci – article L1512-5 du CDLD ;
- Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale *extraordinaire* du 08 octobre 2009.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale SLF.

13. TECTEO. Assemblée générale extraordinaire du 25/09/2009. Ordre du jour. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale TECTEO,

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de TECTEO du 25/09/2009,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

A l'unanimité ;

APPROUVE les points :

- Décision de créer une filiale énergie ;
- Augmentation de la participation dans le capital d'INTERMOSANE ;
- Modification statutaire.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale *extraordinaire* du 25 septembre 2009.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale TECTEO.

14. Holding communal S.A. Assemblée générale des titulaires de certificats du 30/09/2009. Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30/09/2009. Augmentation de capital.

Monsieur le Bourgmestre indique que le but est d'augmenter le capital du holding communal. Le holding demande la cession des certificats DEXIA, ce qui constitue une opération blanche.

L'apport au capital est un apport en numéraire direct des actions de type A. Les communes peuvent décider de recapitaliser un capital.

Pour St-Georges, le montant que l'on peut souscrire au 1^{er} tour est de +/- 89.000 € mais l'on peut aussi directement opter pour une souscription de maximum 200 %.

On peut financer par fonds propres ou par emprunt avec un rendement de 13 % qui permet de rembourser les intérêts et le capital de l'emprunt.

Monsieur le Bourgmestre encourage le Conseil à donner latitude au collègue pour souscrire à hauteur de 200 % maximum sachant que l'on n'atteindra pas les 200 %.

Madame HAIDON sollicite une interruption de séance, laquelle est accordée.

Reprise de la séance

LE CONSEIL,

Vu les articles 41 et 162, 2^o et 3^o de la Constitution ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1^{ère} partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3^o et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 et L1124-40 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et s. du Code de commerce, à l'époque applicables ;

Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique ;

Considérant le fait que la décision d'augmentation du capital de Holding Communal SA n'avait pas encore été prise le 17 décembre 2008 et qu'elle ne pouvait donc pas être prévue au moment où le budget de la commune a été arrêté, considérant que le budget de la commune n'a pu être adapté en ce sens dans l'intervalle, considérant le fait que le délai de souscription présumé se termine le 13 novembre 2009, considérant l'intérêt, dans le chef de la commune, de la participation à l'augmentation de capital (en vue du maintien de sa position

dans Holding Communal SA), de telle manière qu'il existe des circonstances impérieuses et imprévues au sens de l'article L 1311-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de tout de même décider, dans la présente décision, des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la commune et considérant le fait que le budget de la commune sera donc adapté afin de rendre ces dépenses possibles ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant le dossier joint aux lettres du 20 août 2009 et les motifs qui y sont développés, et notamment vu les documents suivants :

- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 560 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 604 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;
- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;

Considérant la lettre du 7 septembre 2009 par laquelle le Holding Communal a fourni des explications supplémentaires concernant la procédure afin de participer à l'assemblée générale des Actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ainsi que concernant l'ordre du jour de l'assemblée ;

Considérant que Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants ;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus;

Considérant que par la présente décision, le conseil communal délibère et décide, avant ces assemblées générales du 30 septembre 2009, sur les points prévus à l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia et à ceux de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA;

Par 12 voix pour, 2 abstentions du groupe PS et 1 voix contre d'ECOLO,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la commune sera utilisé en faveur de la décision proposée ;

Article 2

Le conseil communal désigne **Monsieur Francis DEJON**, Bourgmestre, et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la commune afin de la représenter à l'assemblée générale des titulaires de certificats de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour ;

Article 3

Le conseil communal prend connaissance du rapport du commissaire du Holding Communal conformément aux articles 602 et 596 C. soc. et des rapports spéciaux du conseil d'administration du Holding Communal conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 C. soc.;

Article 4

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux actions détenues par la commune dans Holding Communal SA sera utilisé en faveur de la décision proposée ;

Article 5

Le conseil communal désigne **Monsieur Francis DEJON**, Bourgmestre, et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la commune afin de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour ;

Article 6

Le conseil communal décide par la présente que, si et dans la mesure où l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire telle que décrite au point III. de l'ordre du jour est approuvée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, la commune est disposée à souscrire à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant de maximum de **178.585,60 EUR** pour un prix d'émission de EUR 40,96 par action, en application de quoi une décision peut être prise à cette fin par le collège communal, dans les limites indiquées ci-dessus, après communication de la période de souscription et des conditions de l'émission, avec droit de préférence, des actions Holding Communal SA par Holding Communal SA à la commune. Afin d'exécuter cette décision, et conformément aux circonstances impérieuses et imprévues, le conseil communal décide, par la présente, sur la base l'article L 1311-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la commune, dans l'attente d'une adaptation du budget de la commune ;

Article 7

Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la présente décision du conseil;

Article 8

Le conseil communal charge le collège communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon ainsi qu'au collège provincial dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le conseil communal charge également le collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

Ainsi délibéré en séance publique à Saint-Georges-Sur-Meuse, le 24 septembre 2009.

Madame DESSERS motive la position d'écolo par le fait que la commune éprouve des difficultés financières et qu'il ne lui paraît pas judicieux de prendre des risques.

15. CPAS. Remplacement d'une Conseillère démissionnaire de l'Action sociale.

Le conseil communal,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, plus particulièrement les articles 10 à 15, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 8 octobre 2006;

Considérant que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante à la date de ce jour:

ENSEMBLE (14 membres): 1. DEJON Francis, 2. GEORGIEN Marie, 3. ROUFFART Jean-Michel, 4. ETIENNE Pol, 5. SACRE Anne, 6. FOSSOUL Louis, 7. WANTEN Jean-François, 8.(conseiller ayant démissionné et non remplacé actuellement), 9. GONDA Jules, 10.

BRICTEUX Pierre, 11. HAQUET Cindy, 12. SERET Laure, 13. LATOUR Anne, 14. ALFIERI CROCE.

PS (2 membres): 1. HAIDON Marie-Eve, 2. LEJEUNE Roland.

ECOLO (1 membre): 1. DESSERS Anne.

Vu la délibération du 04/12/2006 de laquelle il ressort que le groupe politique ECOLO a droit, par le fait même du texte légal, à un siège au conseil de l'action sociale ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe ECOLO, en date du 07 septembre 2009, comprenant le nom suivant:

- Olivier SALMON;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises;

PROCEDE à la désignation de plein droit du conseiller de l'action sociale.

En conséquence, **Monsieur Olivier SALMON** est élu de plein droit conseiller de l'action sociale du groupe ECOLO en remplacement de Madame Anne DESSERS, conseillère ECOLO démissionnaire,

Le dossier de l'élection du membre du conseil de l'action sociale sera transmis sans délai au collègue provincial en application de l'article 15 de la loi organique.

Madame HAIDON félicite Monsieur Salmon.

16. CCATM. Remplacement d'un membre composant le quart communal. **Désignation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, plus particulièrement l'article 7 ;

Vu sa délibération du 28/02/2007 décidant de constituer une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de mobilité et chargeant le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats ;

Vu sa délibération du 23/05/2007 procédant notamment à la désignation des membres composant le quart communal ;

Attendu que Monsieur Christian NOIRET, membre titulaire composant le quart communal, élu par les membres de la minorité, a démissionné de son poste de conseiller communal en date du 04 juillet 2009 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur NOIRET en qualité de membre titulaire du quart communal de la CCATM ;

Vu la proposition du groupe ECOLO de pourvoir à son remplacement par la désignation de Madame Anne DESSERS, conseillère communale ECOLO ;

DECIDE de procéder au remplacement de Monsieur Christian NOIRET en qualité de membre titulaire du quart communal élu par les membres de la minorité ainsi qu'à la désignation des suppléants :

- A l'unanimité des membres de la minorité,

Les conseillers communaux suivants sont désignés en qualité de membres composant le quart communal **titulaire** : **Madame Anne DESSERS.**

1^{re} suppléante : **Madame Marie-Eve HAIDON.**

2^{ème} suppléant : **Monsieur Roland LEJEUNE.**

Cette décision est entérinée par l'ensemble du Conseil communal.

- Point supplémentaire inscrit en urgence

Achat d'une camionnette d'occasion. Cahier des charges. Marché. Décision.

Monsieur le Bourgmestre sollicite l'urgence pour l'inscription de ce point.

Le Conseil,

A l'unanimité, marque son accord quant à l'inscription de ce point en urgence.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Finances a établi un cahier spécial des charges réf. 2009-009 pour le marché "ACHAT D'UNE CAMIONNETTE D'OCCASION pour le service VOIRIE";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/743-52 (n° de projet 20090004);

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009-009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "ACHAT D'UNE CAMIONNETTE D'OCCASION pour le service VOIRIE", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/743-52 (n° de projet 20090004).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

FOURNITURES

AYANT POUR OBJET

**“ACHAT D'UNE CAMIONNETTE D'OCCASION
POUR LE SERVICE VOIRIE”**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse

Auteur de projet

**Service Finances, Edmond LAMOND
Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse**

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	38
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	38
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR	38
I.3 MODE DE PASSATION	38
I.4 DÉTERMINATION DES PRIX.....	38
I.5 FORME ET CONTENU DES SOUMISSIONS.....	39
I.6 DÉPÔT DES SOUMISSIONS.....	39

I.7 OUVERTURE DES SOUMISSIONS	40
I.8 DÉLAI DE VALIDITÉ	40
I.9 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	40
I.10 VARIANTES LIBRES.....	40
I.11 CHOIX DE L'OFFRE	40
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	41
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	41
II.2 CAUTIONNEMENT	41
II.3 RÉVISIONS DE PRIX	41
II.4 DÉLAI DE LIVRAISON.....	41
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT.....	42
II.6 DÉLAI DE GARANTIE.....	42
II.7 RÉCEPTION PROVISOIRE	42
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE	42
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES.....	43
ANNEXE A : FORMULAIRE DE SOUMISSION.....	44
ANNEXE B : INVENTAIRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Auteur de projet

Nom: Service Finances

Adresse: Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Personne de contact: Monsieur Edmond LAMOND

Téléphone: 04/259.92.73

Fax: 04/259.41.14

E-mail: edmond.lamond@publilink.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Déroptions, précisions et commentaires

(compléter ou effacer les mentions inutiles)

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: ACHAT D'UNE CAMIONNETTE D'OCCASION pour le service VOIRIE.

Lieu de livraison: Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse , Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse
Rue Albert 1er, 16
4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Forme et contenu des soumissions

L'offre sera établie conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Dépôt des soumissions

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2009-009)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE " .

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse
Madame Catherine Daems
Rue Albert 1er, 16
4470 Saint-Georges-sur-Meuse

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 5 octobre 2009, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des soumissions

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Si une offre ne contient pas les informations suffisantes et que de ce fait il devient presque impossible de l'évaluer en profondeur, elle peut être rejetée sans autre formalité.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du le Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Edmond LAMOND

Adresse: Service Finances, Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Téléphone: 04/259.92.73

Fax: 04/259.41.14

E-mail: edmond.lamond@publilink.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison.

Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre.

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

Description des exigences techniques

Châssis cabine avec benne basculante

Il sera équipé de :

1. De trois places avant
2. Longueur : maximum +/- 5.60m
3. Hauteur utile : maximum 3m
4. Direction assistée
5. Moteur Diesel de 1800 CC minimum
6. Boîte de vitesses : 5 avant synchronisées et 1 arrière
7. Kit légal (trousse de secours, extincteur, triangle)
8. Outillage nécessaire : cric, clef de secours, roue de secours
9. Gyrophare orange
10. Les ridelles seront rabattables
11. Système de freinage ABS
12. Airbags conducteur et passagers
13. Ceintures de sécurité à 3 points à toutes les places
14. Couleur de la carrosserie : de préférence blanche
15. Protections arrière cabine porte échelle
16. Protections feux arrière
17. Si possible tri-benne
18. Passage au contrôle technique par et aux frais du soumissionnaire

ANNEXE A : FORMULAIRE DE SOUMISSION

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
“ACHAT D'UNE CAMIONNETTE D'OCCASION POUR LE SERVICE VOIRIE”

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire d'offre doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Le soussigné (nom et prénom):

Qualité ou profession:

Nationalité:

Domicile (adresse complète):

Téléphone:

Fax:

E-mail:

OU (1)

La firme (dénomination, raison sociale):

Nationalité:

ayant son siège à (adresse complète):

Téléphone:

Fax:

E-mail:

représentée par le(s) soussigné(s):

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):

s'engage(nt) (solidairement) sur ses/leurs biens meubles et immeubles à exécuter le marché conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges du marché public susmentionné:

pour un montant de:

(en chiffres, hors TVA)

.....

(en lettres, hors TVA)

.....
.....
délai de livraison:

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS:
Numéro de TVA (en Belgique uniquement):

Paielements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises aux articles 42 à 47 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature:

Nom et prénom:

Fonction:

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 99 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996).

- **Point ECOLO.**
- **Le mercredi 11/03/2009 une proposition du groupe ECOLO d'organiser une journée d'action pour la propreté sur le territoire de la commune avant l'automne a été votée à l'unanimité par le Conseil communal.**

Qu'en est-il de la préparation de cette organisation, le délai (au jour du Conseil) étant dépassé de 3 jours ?

Monsieur le Bourgmestre fait amende honorable, le collège avait quelque peu perdu de vue l'organisation de cette journée.

Monsieur FOSSOUL indique que cette journée sera organisée le 24/10/09 et qu'un toutes boites va être distribué.

Madame HAIDON suggère que les médias relaient l'information et que l'on transmette le toutes boites aux écoles pour mettre dans les cartables.

Madame DESSERS demande si l'on ne pourrait imaginer ce jour là une animation par le biais par exemple de la Conseillère énergie.

Elle en profite pour se faire la porte-parole des riverains de la place Renard qui se plaignent du dépôt de beaucoup de déchets.

- **Points PS.**

Suite à un problème informatique, les points sont parvenus hors délai. Madame HAIDON sollicite l'inscription de ces points en urgence.

Le Conseil,

A l'unanimité, marque son accord quant à l'inscription de ces points en urgence.

- a) **Demande de renseignements concernant l'évolution du projet de hall omnisport.**

Monsieur le Bourgmestre indique que depuis que le projet a été rentré à la RW, on n'a pas eu la moindre communication en bien ou en mal de la RW.

Il ajoute que si on était éligible aujourd'hui, la commune ne serait pas capable de porter seule financièrement le projet.

Madame HAIDON suggère de s'associer avec d'autres communes et d'interroger la RW quant au dossier.

Monsieur le Bourgmestre contactera la RW. Pour ce qui est de s'associer avec d'autres communes, chaque commune veut avoir le hall sur son territoire.

b) Quid de l'avenir de la piscine ? Quelles sont les pistes envisagées par la majorité pour le maintien de l'infrastructure ?

Monsieur le Bourgmestre déclare que son espérance de vie se compte en mois. Le déficit budgétaire de la piscine implique que chaque habitant débourse 40 €/an pour combler ce déficit.

Si l'on se trouve devant une situation budgétaire grave, Monsieur le Bourgmestre proposera la fermeture de la piscine plutôt que de faire des coupes sombres dans le personnel, ... Il ajoute qu'il faut être en mesure d'assurer à la population le service qu'elle mérite d'une administration communale.

Madame Haidon entend clairement le problème budgétaire mais pense que la piscine est aussi un service rendu à la population. Elle rappelle que cette année-ci, la piscine a été fermée pendant 3 mois pour des réparations et pendant les vacances scolaires, les tranches horaires d'ouverture ont été restreintes. Elle signale que des clubs fréquentent régulièrement la piscine. Elle déclare que, pas plus tard qu'hier, il a été débattu longuement pour trouver des occupations dans le cadre de l'accueil extrascolaire. Elle signale que le personnel de la piscine devra être reclassé en cas de fermeture.

Madame Haidon indique que le PS ne veut pas de la fermeture de la piscine. Elle demande si la majorité a envisagé d'autres pistes que la fermeture : l'intercommunalisation par exemple. Elle suggère de mettre sur pied une commission pour réfléchir à des pistes pour sauver la piscine.

Monsieur le Bourgmestre déclare avoir choisi de fermer la piscine pendant l'été pour ne pas devoir remplacer le personnel en congé. Huit communes avoisinantes ont été conviées à une réunion le 16/09 dernier en vue de discuter d'une intercommunalisation de la piscine : une seule commune était représentée à cette réunion. En ce qui concerne le personnel, Monsieur le Bourgmestre est particulièrement préoccupé par son reclassement.

Madame Haidon insiste pour qu'une commission soit mise sur pied.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il créera une telle commission lorsque Madame Haidon viendra avec des propositions financières. Il ajoute avoir rencontré à trois reprises le club sportif le plus important qui fréquente la piscine, qu'il a évoqué des pistes mais qu'il n'y a jamais eu de suite.

Monsieur Bricteux dit être témoin des rencontres qui ont eu lieu avec le personnel de la piscine. Il déclare qu'une piscine doit être saturée dans son activité, or il ne comprend pas comment une commune de 6.600 habitants a pu avoir l'idée de construire sa propre piscine, qu'on ne parviendra jamais à rendre rentable.

Monsieur Rouffart tient à rappeler le rapport établi par AIB Vinçotte concernant la sécurité de la piscine.

Madame Haidon déclare qu'il y a une opposition qui se veut constructive et que la majorité n'en veut pas. En outre, elle déplore que l'on revienne sur la décision de la construction de la piscine, décision datant de plus de 30 ans. Elle constate que la volonté de la majorité est de fermer la piscine et de la transformer en hall omnisport. Elle s'engage à chercher des pistes de

financement pour pouvoir sauver la piscine communale et, si elle n'en trouve pas, alors elle reconnaîtra que la majorité a raison.

Madame Dessers est consciente que la piscine est un outil qui va périlcliter mais des piscines du même âge ont été rénovées dans d'autres communes. Elle pense que Monsieur le Bourgmestre se trompe sur le sentiment des Saint-Georgiens quant à la piscine. Elle estime qu'il faut se laisser quelques mois pour réfléchir à des solutions pour la sauver.

Monsieur le Bourgmestre indique que l'on ne peut concevoir une intercommunale qu'avec la construction d'une nouvelle infrastructure car les communes refusent d'intervenir pour l'actuelle piscine.

Madame Dessers demande si on peut encore compter sur quatre ou cinq mois avant la fermeture.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'honnêtement il l'ignore. Il serait très surpris qu'on puisse maintenir l'ouverture en 2010. Il déclare qu'un moment donné il faudra que le Conseil communal pose un choix.

Communications.

- L'Association de parents de l'athénée organise une marche ADEPS le 11/10/2009 ;
- La remise des chèques-naissances relatifs au 1^{er} semestre 2009 aura lieu le 18/10/2009 à la Galipette.

Monsieur le Bourgmestre clôt la séance à 21h50.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Catherine DAEMS.

Le Président,

Francis DEJON.